

**Intervention d'Unifor sur
la demande de
renouvellement de la
licence, multiples
stations, de Rogers
Broadcasting Limited**

Avis de consultation de radiodiffusion
CRTC 2014-26



Mémoire d'Unifor
Le 28 février 2014

Soumis par:

Howard Law, directeur, Secteur des médias d'Unifor; Randy Kitt, président, Conseil des médias d'Unifor; et Angelo DiCaro, Service de recherche d'Unifor

Résumé

1. Unifor est le plus important syndicat du Canada du secteur privé, représentant plus de 300 000 travailleuses et travailleurs dans un vaste éventail de secteurs économiques. Unifor représente approximativement 550 travailleuses et travailleurs employés par Rogers Media, dont fait partie la division Rogers Broadcasting Limited (RBL). Les membres d'Unifor travaillent dans les stations de télévision traditionnelle de langue anglaise, les stations de télévision multilingue à caractère ethnique et les services de télévision spécialisée de la société, dont les licences doivent être renouvelées.
2. Les conditions décrites dans la demande de renouvellement de licence de Rogers Broadcasting Limited (RBL) à l'égard de 17 de ses stations de télévision traditionnelle de langue anglaise, de certaines stations spécialisées et de certaines stations de télévision multilingue à caractère ethnique soulèvent des inquiétudes, car elles limiteraient de façon importante l'accès à des émissions locales de qualité, plus particulièrement les émissions destinées à diverses communautés ethniques des grands centres métropolitains.
3. L'effet cumulatif des récentes compressions de personnel et suppressions d'émissions annoncées par RBL limite l'accès à des émissions à caractère ethnique de qualité, produites localement (à l'interne) à l'intention de communautés ethniques et de groupes de nouveaux arrivants établis au Canada. La programmation à la fois locale et à caractère ethnique joue un rôle unique et important au sein de la société canadienne.
4. Grâce à ses licences, RBL a depuis des années le privilège de desservir ces communautés d'une façon exclusive, par le biais de la radiodiffusion en direct gratuite. Toutefois, il est impossible d'offrir une programmation de qualité, inclusive et à caractère ethnique, telle qu'exigée par la Politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique (PRRCE) du Conseil, en raison des importantes réductions que nous avons vues ces dernières années (y compris les réductions annoncées le 30 mai 2013, lesquelles avaient amené le SCEP, l'un des syndicats fondateurs d'Unifor, à déposer une plainte officielle) et de celles qui découleront des modifications que RBL souhaite apporter à sa licence.
5. Unifor donne par le présent document un aperçu de trois grands sujets de préoccupation concernant les modifications proposées par RBL quant au renouvellement de sa licence par groupe (comprenant les stations City et les stations spécialisées) et de sa licence de télévision multilingue à caractère ethnique (les stations OMNI).

- a. Les répercussions négatives sur la programmation à caractère ethnique sont considérables et menacent de réduire l'efficacité des éléments clés de la Politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique (PRRCE);
 - b. La société RBL n'a pas informé le Conseil ni le public, concernant ses plans sur l'avenir de la programmation de télévision traditionnelle et de télévision à caractère ethnique;
 - c. RBL conserve un accès privilégié aux téléspectateurs de la télévision à caractère ethnique en direct et, grâce à ce privilège, a l'importante responsabilité d'offrir aux collectivités des émissions locales de qualité.
6. Unifor présente les recommandations suivantes au Conseil au sujet de la demande de RBL visant le renouvellement de ses licences.
- a. Le CRTC doit demander à RBL de lui communiquer des renseignements financiers vérifiés, détaillés et complets;
 - b. Le CRTC doit maintenir les conditions de licence actuelles et, si les problèmes financiers signalés sont exagérés et de nature cyclique, le Conseil doit obliger Rogers à annuler les suppressions de postes et à réembaucher les employés qui avaient été mis à pied.
 - c. Le CRTC devrait accorder un allègement mesuré et limité dans le temps des conditions de licence s'il juge qu'une faillite d'entreprise est imminente et que les problèmes de RBL sont de nature structurelle.
 - d. Aucune condition de licence ne devrait être renouvelée aux stations de télévision CJEO et CJCO sans rétablir les émissions locales qui avaient été supprimées et le nombre d'emplois « requis sur le terrain ». Si aucun engagement n'est pris, retirez la licence.
 - e. Il faut préserver les conditions de licence actuelles pour la radiodiffusion du réseau OMNI destinée à des groupes ethniques distincts et en différentes langues.
 - f. Unifor serait cependant d'accord pour que le plafond appliqué à la programmation d'une langue étrangère donnée passe de 16 à 30 %.
 - g. Il faut obliger RBL à retenir les services de comités consultatifs, conformément à la Politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique.
 - h. Le Conseil ne devrait pas appuyer la demande de Rogers visant à obtenir un allègement des conditions de ses obligations commerciales.
 - i. Le Conseil ne devrait pas accepter la proposition de Rogers concernant un compromis entre l'augmentation de ses obligations de dépenses au titre des

émissions d'intérêt national (EIN) et ses engagements envers la programmation locale de ses stations City. Le Conseil devrait plutôt élargir les exigences actuelles en matière de programmation locale à 20 heures par semaine pour les marchés métropolitains (14 heures pour les autres marchés), conformément à la condition de licence de Rogers pour ses stations City.

- j. En ce qui concerne le renouvellement de licence par groupe qui aura lieu en 2016, le Conseil devrait envisager une approche progressive qui encouragerait la participation des intervenants intéressés.

I. Introduction

7. Unifor est le plus important syndicat du Canada du secteur privé, représentant plus de 300 000 travailleuses et travailleurs dans un vaste éventail de secteurs économiques. Unifor a été créé le 31 août 2013 par la fusion du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier et des Travailleurs canadiens de l'automobile (TCA-Canada). Le congrès de fondation d'Unifor a eu lieu à Toronto durant la fin de semaine de la fête du Travail.
8. Unifor représente des milliers de Canadiennes et de Canadiens employés dans le secteur des médias. Ce secteur comprend les journaux imprimés, les communications graphiques et l'impression commerciale, l'industrie du cinéma et le secteur de la radiotélévision. Les membres d'Unifor créent et distribuent le contenu de la programmation canadienne aux collectivités et à l'ensemble du pays. Nos membres travaillent pour des stations de radio et de télévision, desservant des collectivités locales et offrant à l'échelle du pays des services de programmation facultatifs, notamment des services de télévision payante et spécialisée, et des services de distribution incluant la téléphonie par câble, satellite et sans fil.
9. Unifor représente approximativement 550 travailleuses et travailleurs employés par Rogers Media Incorporated (RMI), dont fait partie la division Rogers Broadcasting Limited (RBL). Les membres d'Unifor travaillent dans les stations de télévision traditionnelle de langue anglaise, dans les stations de télévision multilingue et à caractère ethnique et dans les services de télévision spécialisée de la société, dont les licences doivent être renouvelées.

10. Les membres d'Unifor travaillent plus particulièrement dans les stations de télévision traditionnelle de langue anglaise City (Toronto), les stations CKVU (Vancouver) et CHMI (Portage la Prairie), les stations de télévision multilingue à caractère ethnique CFMT (OMNI 1 – Toronto), CJMT (OMNI 2 – Toronto) et CHNM (OMNI BC – Vancouver); et au service de télévision spécialisée de catégorie C Sportsnet de Rogers.
11. Cette demande de renouvellement est faite dans un contexte d'incertitude entourant l'avenir du secteur de la télédiffusion au Canada. Les habitudes de visionnement de télévision évoluent lentement au Canada, facilitées par la prévalence croissante des nouvelles technologies de radiodiffusion (incluant la diffusion en mode continu en ligne et les services par contournement non réglementés). Les téléspectateurs canadiens s'attendent de plus en plus à ce que le contenu de la programmation soit offert « sur demande »; ils réclament aussi un plus grand choix et une plus grande aptitude à répondre aux attentes des téléspectateurs, entre autres points d'intérêt¹. Cette période de transformation de la télédiffusion a amené le CRTC à organiser un important débat national sur l'avenir de la télévision, débat qui se poursuit encore aujourd'hui.
12. Fait intéressant (mais non surprenant), les Canadiens qui ont participé à la consultation du Conseil l'ont fait en donnant leur point de vue de citoyens, soulignant l'importance de la radiotélévision pour promouvoir une démocratie participative. Selon le Conseil :
- « Les participants pensent aussi que la télévision doit être plus réceptive à l'égard de leurs besoins de citoyens, y compris celui de pouvoir accéder à un contenu qui facilite leur participation à la vie démocratique et culturelle de leur pays, de leur région et de leur ville. Ceci comprend le contenu destiné aux communautés de langue officielle en situation minoritaire, le contenu en langue tierce, ainsi que celui destiné aux personnes handicapées. »*
13. Nous soulevons ce point puisqu'il sert à étayer l'argument permanent d'Unifor voulant que les radiodiffuseurs canadiens doivent accroître et développer la production d'émissions originales locales (y compris des émissions de nouvelles locales), et rendre ces émissions accessibles aux téléspectateurs locaux, d'une manière qui reflète la réalité

¹ Voir « Parlons télé : commentaires reçus au cours de la première étape » à l'adresse <http://www.crtc.gc.ca/broadcast/fra/hearings/2013/2013-563oc2.htm> (Page consultée le 29 janvier 2014).

de ces téléspectateurs et qui réponde à leurs besoins².

14. Nous soulevons également ce point parallèlement à la demande de renouvellement de licence de RBL, étant donné que cette demande est avant tout axée sur les questions liées à l'avenir de la programmation communautaire locale, multilingue et à caractère ethnique (entre autres questions) au Canada. Les modifications aux conditions de licence demandées par la société RBL pour ses stations OMNI, ainsi que sa proposition de supprimer les obligations de dépenses relatives à la programmation locale de ses stations City (tel que décrit ci-dessous) vont de façon importante limiter l'accès à des émissions locales de qualité, surtout les services offerts aux différentes communautés ethniques des grands centres métropolitains.
15. Nous craignons également que les modifications de licence proposées par RBL aggravent une tendance vers des suppressions d'emplois et la réorientation des ressources humaines loin des besoins en matière d'émissions locales, qui fait suite à l'annonce consternante des suppressions d'emplois et d'émissions publiée en mai 2013 et qui avait poussé le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, syndicat prédécesseur d'Unifor, à déposer une plainte auprès du Conseil.
16. Un rapport publié récemment par la Banque Scotia décrit les problèmes financiers auxquels se heurtent les radiodiffuseurs canadiens face à la distribution par contournement, la stabilisation du marché de télévision spécialisée, l'évolution des habitudes des téléspectateurs, etc. Ce rapport relève aussi la « rationalisation des coûts » et la « restructuration » internes auxquelles se livrent les radiodiffuseurs, en réaction à la réduction des marges de profit et à la baisse des recettes publicitaires³. Malheureusement, de 2008 à 2012, l'emploi chez les principaux télédiffuseurs a baissé de 18,3 %⁴, ce qui tend à indiquer que le coût de la réduction des profits de l'ensemble de ce secteur est assumé principalement par le personnel interne, au moyen de licenciements et de suppressions d'emplois. Si la programmation locale joue un rôle aussi essentiel dans la santé et le dynamisme de notre système de radiodiffusion, la sous-traitance des emplois de ceux et celles qui sont chargés de produire, de créer et de diffuser le contenu va, à notre avis, à l'encontre du but recherché.

² À titre d'exemple, voir la dernière présentation d'Unifor au CRTC au sujet de l'avis de consultation de radiodiffusion 2013-558, le 13 janvier 2014. Voir également la Politique sur les médias de l'ancien Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, intitulée Médias canadiens : Comment voir à ce qu'ils soient diversifiés, démocratiques et réceptifs, à l'adresse : (<http://www.cep.ca/docs/fr/mediapolicy-f.pdf>).

³ Banque Scotia (novembre 2013). Progress Amid Digital Transformation: A Macro Perspective on Trends Impacting Investments in the Media Sector (page 34).

⁴ Données financières regroupées; M. L. Auer (correspondance interne, février 2014)

17. En fait, les récentes compressions d'emplois de Rogers (en 2013, et tel qu'expliqué ci-dessous), conjuguées à ces tendances plus générales du secteur, devraient être autant de signaux d'alerte pour le Conseil. La métaphore du « canari dans la mine de charbon » décrit bien le lien entre les niveaux de personnel et la programmation locale : si le canari est en danger, il en va de même pour les mineurs.

II – Examen de la plainte du SCEP/Unifor

18. Le 26 juin 2013, le SCEP a déposé une demande auprès du CRTC concernant la partie 1 des Règles de pratique et de procédure du CRTC et de l'article 12 de la *Loi sur la radiodiffusion*, demandant au Conseil « d'enquêter sur les raisons ayant poussé Rogers Broadcasting Limited à annuler 21 émissions destinées à 13 groupes ethniques et d'ordonner à RBL de rétablir ces émissions afin de respecter les conditions en vertu desquelles RBL a obtenu les licences de radiodiffusion d'émissions à caractère ethnique en direct, la Politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique et la politique de publicité locale du CRTC. »⁵

19. Le 30 mai 2013, la société RBL a annoncé qu'elle s'apprêtait à supprimer sa chaîne d'information CityNews et plusieurs émissions à caractère ethnique produites localement, qui étaient diffusées par les stations allophones en direct (stations OMNI) qu'elle exploite, notamment divers bulletins de nouvelles hebdomadaires et des émissions de style magazine diffusés en italien, en hindi, en ukrainien, en japonais, en tamoul, en grec, etc. Au moment de cette annonce, la société Rogers n'avait fourni qu'une liste partielle des émissions qu'elle comptait supprimer.

20. Les suppressions d'émissions annoncées en mai 2013 étaient censées toucher environ 60 employés, soit 2,5 pour cent de l'effectif de la radiodiffusion⁶. Cependant, cette annonce faisait suite à une succession d'autres compressions de personnel qui avaient eu lieu dans les mois et les années auparavant (des séries de licenciements massifs survenant en juin 2012, en janvier et mai 2013), notamment la fermeture du studio CJEO de RBL à Edmonton en 2011 et sa décision de mettre un terme à la production d'émissions dans son studio CJCO à Calgary en 2012.

21. Dans sa plainte, le SCEP soutenait que la société RBL violait expressément les engagements qu'elle avait pris en acquérant les licences de télévision du réseau OMNI.

⁵ Voir la demande déposée par le SCEP auprès du CRTC (le 26 juin 2013, paragraphe 2).

⁶ http://www.huffingtonpost.ca/2013/05/30/rogers-citynews-cancelled_n_3359865.html (en anglais seulement).

La société RBL a rappelé qu'elle se concentrait sur le maintien et le renforcement de la programmation à caractère ethnique. Le mémoire du SCEP cite une série de déclarations contradictoires tirées des transcriptions, prononcées surtout pendant les audiences en vue d'obtenir une licence pour CJMT (OMNI-2) en 2001, CJEO (OMNI-Edmonton) et CJCO (OMNI-Calgary) en 2007⁷. En fait, au moment de la présentation d'Unifor, la société Rogers n'exploite pas un bureau de nouvelles chargé de couvrir les nouvelles ethniques locales originales dans la province de l'Alberta, malgré le fait qu'elle a obtenu des licences d'y exploiter deux stations de télévision à caractère ethnique en direct.

22. En soulevant ces préoccupations au sujet des suppressions d'émissions, des compressions de personnel et de la perte du caractère ethnique local du réseau OMNI, nos efforts ont suscité une réaction importante au sein du public en rapport à cette affaire, qui a provoqué une inquiétude générale au sein d'un nombre important de groupes multiculturels des quatre coins du Canada (notamment le Congrès national des Italo-Canadiens, le Council of Agencies Serving South Asians⁸) ainsi que le conseil municipal de Vancouver et les fédérations du travail de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.
23. L'effet cumulatif de ces suppressions d'émissions et de ces compressions de personnel limite l'accès à des émissions à caractère ethnique produites localement (à l'interne) à l'intention des communautés ethniques et de groupes de nouveaux arrivants établis au Canada. La programmation à caractère ethnique joue un rôle unique et important au sein de la société canadienne. Grâce à ses licences, RBL a depuis des années le privilège de desservir ces communautés d'une façon exclusive, par le biais de la radiodiffusion en direct gratuite. Toutefois, il est impossible d'offrir une programmation de qualité, inclusive et à caractère ethnique, telle qu'exigée par la Politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique (PRRCE) du Conseil, en raison des importantes réductions que nous avons vues ces dernières années.
24. Compte tenu du récent bilan de la société RBL, nous craignons que si le Conseil lui accorde le poids qu'elle demande pour limiter à la fois la production et la variété d'émissions à caractère ethnique originales diffusées sur ses stations OMNI, RBL continuera de réduire son personnel et d'éliminer des émissions originales, locales, multilingues et ethniques.

⁷ Voir la demande déposée par le SCEP auprès du CRTC (le 26 juin 2013, paragraphes 45 à 49).

⁸ Ibidem, paragraphe 24

25. Même si le Conseil a rejeté la plainte que nous avons déposée en décembre 2013 (qui mettait en avant l'observation continue de Rogers à l'égard de ses conditions de licence et de son respect des exigences réglementaires), nous avons été encouragés lorsque le Conseil a exprimé son inquiétude par rapport à l'ampleur des suppressions d'émissions de RBL et des répercussions que ces suppressions ont eues sur les collectivités⁹. Nous reconnaissons et comprenons également la décision du Conseil d'imposer un renouvellement hâtif et un examen des licences de programmation du réseau OMNI de RBL, en plus d'envisager des « mesures appropriées relatives à la programmation locale »¹⁰.

III – Demande de Rogers relativement à des stations de télévision traditionnelle de langue anglaise et des stations de télévision multilingue à caractère ethnique et pour certains services de télévision spécialisée

26. RBL a présenté une demande de renouvellement pour les licences de 17 de ses services de télévision. Ces services comprennent des stations de télévision traditionnelle de langue anglaise (et des postes émetteurs, le cas échéant) : CKVU en Colombie-Britannique (Vancouver, Courtenay et Victoria); CKAL en Alberta (Calgary et Lethbridge); CKEM en Alberta (Edmonton et Red Deer); CHMI au Manitoba (Portage la Prairie); CJNT au Québec (Montréal) et City en Ontario (Toronto, Woodstock et Ottawa¹¹).

27. La liste des renouvellements inclut également les services spécialisés de catégorie A : The Biography Channel, G4TechTV, Outdoor Life Network et Sportsnet 360, de même que le service spécialisé de catégorie C Sportsnet de Rogers.

28. RBL a aussi demandé le renouvellement de la licence de ses stations de télévision multilingue à caractère ethnique (OMNI) (et des postes émetteurs, le cas échéant) : CFMT et CJMT en Ontario (Toronto, London et Ottawa); CJCO et CJEO en Alberta (Calgary et Edmonton); et CHNM en Colombie-Britannique (Vancouver et Victoria).

29. RBL a accepté que le CRTC traite certains services, par exemple, les stations de télévision City et les services spécialisés (énumérés ci-dessus), en tant que groupe désigné en

⁹ Décision de radiodiffusion CRTC 2013-657

¹⁰ Ibidem, paragraphe 33

¹¹ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2014-26

vertu de l'approche du renouvellement de licence par groupe du Conseil, telle que décrite dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-167.

30. Nous comprenons que l'approche par groupe à l'attribution de licences vise à assurer la stabilité financière continue du secteur de radiodiffusion du Canada, qui est de plus en plus dominé par quelques groupes de propriété privée exceptionnellement riches¹². L'application d'exigences de dépenses pour des services individuels ne tient pas compte de la santé et de la viabilité financières des autres services contrôlés par le même groupement corporatif, ce qui revêt une importance capitale pour le secteur et ses travailleurs.
31. Nous croyons que le Conseil doit être vigilant et veiller à ce que la souplesse accordée aux groupes de propriété désignés par le biais de la politique fondée sur les groupes atteigne les objectifs visés. Ceci comprend un soutien continu pour la création d'une programmation canadienne de haute qualité et une gamme diversifiée d'émissions, plus particulièrement pour les groupes sous-représentés.
32. La concentration croissante des entreprises de médias au Canada soulève des préoccupations quant aux points qui sont importants non seulement pour Unifor et ses membres, mais pour les consommateurs également. Ces points importants sont notamment : la qualité et la diversité du contenu éditorial, l'influence croissante des annonceurs et le mercantilisme dans les médias. Quoi qu'il en soit, l'esprit de la politique fondée sur les groupes est d'assurer aux téléspectateurs un choix d'émissions de télévision de plus en plus diversifié, en veillant à ce que les ressources soient partagées et réparties entre les stations et les programmes d'une entreprise de radiodiffusion donnée. À notre avis, cette approche garantit que les programmations rentables continueront non seulement de l'être, mais qu'elles aideront également à subventionner d'autres importants services de télévision, en renforçant et en dynamisant le secteur dans son ensemble.
33. Il y a à vrai dire un quiproquo implicite dans la volonté du Conseil d'autoriser l'augmentation de la concentration de la propriété. Le Conseil devrait s'attendre à ce que les services offerts aux Canadiens soient de haute qualité et qu'ils respectent les principes exposés dans la *Loi sur la radiodiffusion* (et dans d'autres politiques

¹² D'après le Rapport de surveillance des communications du CRTC de 2013, les cinq sociétés les plus importantes (en 2013; depuis, Bell a acquis l'actif d'Astral Media) dans le secteur canadien de la radiodiffusion représentent les quatre cinquièmes de tous les revenus de ce secteur en 2012, soit un total de 16,8 milliards de dollars.

pertinentes régissant le contenu canadien et les émissions locales). Cela exigera, par moments, un interfinancement des services de radiodiffusion.

IV – Demande de renouvellement de RBL et modifications proposées par RBL à ses conditions de licence

34. Dans le cadre du renouvellement des licences par groupe, Rogers a proposé une durée de renouvellement de deux ans dans le but d’harmoniser la date d’expiration de cette licence avec celle des autres groupes de propriété désignés de langue anglaise (Bell, Shaw et Corus)¹³. La licence de tous ces groupes de propriété expirerait le 31 août 2016.
35. Unifor craint que l’harmonisation de ces licences par groupe ne rende la participation de divers groupes, dont les syndicats, beaucoup plus difficile et onéreuse.
36. Notre syndicat représente des milliers de travailleuses et travailleurs répartis dans le secteur de la radiodiffusion, notamment dans les stations de Bell, de Shaw et de Rogers présentes dans huit provinces et à de nombreux endroits dans des douzaines de collectivités. Nous avons apprécié avoir l’occasion dans les années précédentes d’intervenir sur des questions se rapportant aux renouvellements de licence, et nous apprécions l’occasion qui nous est offerte de donner au Conseil une rétroaction reflétant le point de vue des travailleuses et des travailleurs touchés par les décisions prises par leurs employeurs, ainsi que par les conditions de licence. Par contre, comme notre syndicat doit participer à des consultations simultanées et aux audiences qui auront lieu peu de temps après, notre capacité à le faire aussi parfaitement que nous l’aurions souhaité sera injustement limitée. En 2011, lors de la dernière série d’attributions de licences par groupe, l’un des syndicats fondateurs d’Unifor, le SCEP, avait fait part au Conseil des mêmes difficultés¹⁴. Cette difficulté serait probablement aggravée pour des groupes communautaires ou de défense plus petits (et manquant de ressources).
37. Nous exhortons le Conseil de prendre en considération une approche progressive de ces audiences tenues pour le renouvellement de licences par groupe, de façon à favoriser la participation du public, plus particulièrement des groupes (comme le nôtre) qui ont un intérêt dans chacune des procédures. Nous serions heureux de travailler avec le Conseil

¹³ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2014-26

¹⁴ Making Bigger Better: Local Television in 2016 (Le 9 février 2011) – Observations du SCEP présentées au CRTC au sujet de l’avis de consultation de radiodiffusion 2010-952.

et les titulaires concernés, dans le but d'établir un scénario de compromis pour cette affaire.

38. Nous demandons au Conseil d'accorder à tout le moins un délai d'exécution exceptionnel pour les prochains renouvellements de licence, qui s'étendrait bien au-delà du créneau de participation habituel de quatre semaines.
39. Au sujet de la durée de la licence recommandée par RBL, le radiodiffuseur propose également d'apporter une série de changements radicaux à la condition de licence actuelle de ses stations de télévision OMNI et relativement à ses obligations de dépenses (notamment les dépenses liées à la programmation canadienne et ses engagements à l'égard de la programmation locale) pour ses stations City.
40. En ce qui concerne sa proposition de licence par groupe, Rogers a fait savoir qu'il est disposé à accepter les obligations de dépenses au titre de la programmation canadienne (DPC) conformément à la politique fondée sur les groupes à 30 % de son revenu, à condition que Sportsnet 360, un service spécialisé de catégorie C, fasse partie du groupe cible. Rogers est aussi disposé à accepter l'obligation de 5 % de dépenses pour des émissions d'intérêt national, mais à condition de ne plus être lié par des obligations de dépenser au titre d'une programmation locale d'appoint.
41. Nous comprenons que le Conseil a accordé à Rogers des exemptions spéciales en vertu de la politique fondée sur les groupes, telles que décrites dans la décision de radiodiffusion CRTC 2011-447 concernant la licence de trois ans. Et il est encourageant de constater que les stations City de Rogers ont depuis accru leur portée, incluant la Colombie-Britannique, Montréal et la Saskatchewan (comme indiqué à la section B de la demande de licence par groupe de RBL). Aujourd'hui, RBL est réellement une chaîne nationale, avec tous les avantages financiers supplémentaires que cela comporte – ce dont le radiodiffuseur se plaignait de ne pas être lors de son dernier renouvellement de licence (ce qui avait incité le Conseil à lui accorder des exemptions spéciales en vertu de la politique fondée sur les groupes).
42. Il est indubitablement dans l'intérêt de RBL d'avoir plus de latitude à l'intérieur de la licence de groupe relativement aux DPC. Il est très probable que l'engagement envers le seuil de 30 % soit respecté simplement en raison de l'addition de Sportsnet 360 à son éventail de services (avec un niveau de DPC situé à 47,8 %). Cela sous-entend que, dans

la pratique, Rogers respectera l'exigence de dépenses par groupe de propriété au moyen d'un changement comptable, plutôt que par une nouvelle et réelle programmation canadienne et en investissant dans un contenu canadien, ce qui, comme nous l'avons expliqué, est l'objectif final de l'approche par la politique fondée sur les groupes.

43. Plus inquiétante encore est la proposition de RBL d'abolir dans les conditions de licence les exigences de dépenses liées à la programmation locale d'appoint, en raison de ses engagements à l'égard d'émissions d'intérêt national. Or, la programmation locale est une partie essentielle de la radiodiffusion canadienne. Rogers a depuis longtemps exprimé son engagement à faire en sorte que les stations City mettent l'accent sur une programmation locale, urbaine et diversifiée¹⁵ – et nous sommes tout à fait d'accord avec cela. Par contre, peu de données semblent indiquer que Rogers ait respecté ses engagements passés concernant la programmation locale, y compris une promesse de consacrer 2,5 % de ses recettes à de la programmation locale d'appoint pour la première et la deuxième années, et 2 % pour la troisième année¹⁶. RBL a bien voulu nous communiquer une liste des émissions qui ont profité des dépenses locales exigées, bien qu'il ne soit pas encore possible de savoir si ces allocations de fonds ont rempli les conditions de licence.
44. Ce que nous savons, c'est qu'il y a eu des compressions d'emplois et des suppressions d'émissions au cours des dernières années aux stations City, où travaillent des membres d'Unifor. Sept postes syndiqués et non syndiqués ont été supprimés à la station Citytv au Manitoba, au cours de la dernière période de licence. Peu après le dernier renouvellement de sa licence (pour lequel Rogers a fourni au Conseil des exemples concrets de ses nouvelles stratégies de programmation visant à « rehausser sa présence locale et à attirer des téléspectateurs locaux »), Rogers est revenu sur sa parole pour deux de ses trois engagements de programmation réalisés à la station City de Vancouver. Rogers a supprimé ses émissions Lunch TV et The CityNews List peu de temps après les avoir promises¹⁷. Rogers a également supprimé sa chaîne CityNews durant sa dernière période de licence. Nous évoquons ce fait seulement pour mettre en évidence la nécessité d'avoir une comptabilité transparente des dépenses au titre de la

¹⁵ Demande de Rogers adressée au CRTC pour renouveler la licence de radiodiffusion de Citytv (2010).

¹⁶ Décision de radiodiffusion CRTC 2011-447

¹⁷ Dans sa demande de licence de 2010, Rogers s'est engagé à produire de nouvelles émissions de nouvelles locales à la station City de Vancouver, y compris « Lunch TV » et « City News, The List ». Or, ces deux émissions ont été supprimées de la programmation peu de temps après l'octroi de la licence.

programmation locale, surtout quand il est question des radiodiffuseurs dont la première priorité est la programmation locale.

45. En outre, Rogers propose des changements importants aux conditions de licence de ses stations OMNI.

46. Dans le cadre d'une série de modifications de licence, Rogers demande au Conseil de :

- a. *supprimer la condition de licence exigeant que Rogers ne consacre pas plus de 16 % de sa programmation à des émissions dans une langue étrangère donnée au cours de chaque mois de radiodiffusion;*
- b. *supprimer la condition de licence qui exige que Rogers diffuse un minimum de 75 % d'émissions à caractère ethnique entre 20 h et 22 h;*
- c. *supprimer les conditions de licence interdisant la diffusion des mêmes émissions de langue anglaise et en langue tierce entre les stations de télévision traditionnelle City de Rogers et OMNI et le partage d'au plus 10 % d'autres types de programmation;*
- d. *modifier le mandat général du service d'offrir de la programmation ciblant un minimum de 10 groupes ethniques distincts en 10 langues différentes, plutôt que 20 dans les deux cas;*
- e. *modifier les exigences actuelles en matière de diffusion d'émissions canadiennes en réduisant le minimum requis d'au moins 60 % à au moins 40 % entre 6 h et minuit et d'au moins 50 % à au moins 40 % entre 18 h et minuit.*

47. RBL a également demandé au CRTC de supprimer les exigences relatives à la programmation locale pour les stations OMNI diffusant sur les marchés métropolitains (14 heures de programmation locale canadienne par semaine) et les marchés non métropolitains (7 heures de programmation locale canadienne par semaine).

48. Unifor est reconnaissant et encouragé de l'attention soutenue que le Conseil porte aux détails de ces modifications très radicales que Rogers souhaite apporter aux conditions de licence des stations multilingues, comme en fait foi la correspondance entre les deux parties, qui a été mise à la disposition du public. Après avoir examiné l'avis de consultation de radiodiffusion 2014-26 et les dépôts de demandes de licences de la société, nous croyons qu'il est urgent que RBL clarifie les conséquences des modifications qu'elle propose, en particulier sur la façon dont ces modifications toucheront les emplois locaux et la programmation locale.

V – Préoccupations et recommandations d’Unifor concernant la demande de licence de RBL

49. Dans le cadre de cette intervention, nous présentons aux membres du Conseil trois préoccupations prioritaires qui, nous l’espérons, seront prises en compte lors de leurs délibérations.

V (i) – Les répercussions négatives potentielles sur la programmation à caractère ethnique sont considérables et menacent de réduire l’efficacité des éléments clés de la Politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique

50. RBL a proposé des modifications importantes à ses conditions de licence qui, nous le craignons, auront un effet négatif non seulement sur les futurs investissements dans la programmation locale d'appoint, mais qui menacent également de pénaliser les communautés ethniques et de couper de la télévision locale un plus grand nombre de collectivités multiculturelles du Canada.

51. La programmation à caractère ethnique est essentielle pour favoriser la réalisation de la mosaïque multiculturelle canadienne. Non seulement la préservation et la mise en valeur du patrimoine multiculturel des Canadiens sont-elles inscrites dans la *Charte des droits et libertés*, mais elles encadrent la *Loi sur le multiculturalisme canadien*, qui contraint les organisations comme le CRTC à veiller à ce que ses politiques et ses programmes répondent aux besoins des collectivités multiculturelles et qu’ils contribuent à l’évolution continue du Canada.

52. Nous croyons que la programmation locale à caractère ethnique favorise l’interaction et l’engagement communautaires, et que cela a été rendu manifeste par l’expression d’inquiétudes de la part de groupes ethniques et de particuliers intéressés du Canada à la suite de l’annonce des suppressions d’émissions du réseau OMNI, en mai 2013¹⁸.

53. Une programmation à caractère ethnique diversifiée fournit des possibilités d’emplois pour les particuliers (entre autres pour les journalistes, des vedettes de la radio et de la télévision, des producteurs, etc.) représentant les groupes minoritaires, ouvrant ainsi la porte à des carrières dans le secteur de la radiodiffusion qui auraient autrement été inaccessibles. Cet objectif statutaire est reconnu par RBL dans sa demande de renouvellement¹⁹, mais, surtout, il est explicitement entériné par le

¹⁸ Plus de 800 pétitions ont été signées par des groupes et des particuliers qui exprimaient leurs inquiétudes et leur opposition envers les coupes du réseau OMNI.

¹⁹ Section D – Stations de télévision traditionnelle à caractère ethnique (paragraphe 110)

sous-alinéa 3(1)d)(iii) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui stipule que le système canadien de radiodiffusion devrait : « *par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones...* »

54. En tant que principal radiodiffuseur de programmation à caractère ethnique en direct, RBL a une responsabilité supplémentaire en vertu de la Loi, à savoir de satisfaire les besoins des communautés ethniques, en partie comme un employeur doté d'un lien privilégié avec ces communautés. La production locale d'émissions à caractère ethnique est le principal moyen par lequel RBL peut démontrer qu'elle assume cette responsabilité. La signification des récentes suppressions d'emplois et d'émissions est encore plus évidente lorsqu'on l'examine à la lumière de la Loi.
55. À notre avis, la radiodiffusion à caractère ethnique constitue une partie essentielle du secteur de la radiodiffusion canadien pris dans son ensemble, et elle joue un rôle très distinct et important. Nous sommes d'accord avec le tableau que brosse Rogers des défis économiques propres à ce secteur, même si quelques réserves nous empêchent d'y adhérer tout à fait. Dans les documents qu'elle a déposés, RBL souligne que les « pressions de la concurrence » et le « comportement changeant des consommateurs » ont eu une incidence sur la capacité d'OMNI de générer des recettes publicitaires²⁰, que ces dernières ont baissé (sur une base cumulative) de 40 % au cours des deux dernières années²¹ et que les « défis menaçant la viabilité du réseau OMNI ont augmenté depuis 10 ans²² ».
56. Nous reconnaissons aussi que la prévalence des stations spécialisées desservant les marchés ethniques (y compris Telelatino et Fairchild TV) et les autres flux de rentrées qui leur sont offerts (p. ex., les frais d'abonnement, auxquels n'ont pas droit les radiodiffuseurs en direct comme OMNI) ont comme double conséquence de faire baisser les recettes publicitaires des stations de télévision traditionnelle en direct et de pénaliser RBL.

²⁰ Ibidem, paragraphe 4

²¹ Ibidem, paragraphe 16

²² Ibidem, paragraphe 41

57. Cela dit, il ne faut pas perdre de vue l'objectif de la radiodiffusion à caractère ethnique, à savoir desservir différents groupes ethniques dans une variété de langues. En fait, dans la Politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique (PRRCE), pour ce qui est des avantages particuliers de la radiodiffusion à caractère ethnique destinée à de petits groupes ethniques, le Conseil déclare :

« 21. Comme dans le cas des groupes importants, le Conseil continue d'estimer que les petits groupes ethniques doivent profiter d'un niveau de base de radiodiffusion dans leur propre langue et profiter d'une programmation qui facilite une pleine et entière participation à la société canadienne, reflète leur culture et aide à mieux faire comprendre la diversité culturelle. Le Conseil maintiendra donc l'objectif qu'il poursuit de desservir autant les petits que les gros groupes ethniques. »

58. Le Conseil poursuit en faisant observer (au paragraphe 22 de la PRRCE) qu'il faut distinguer « entre deux priorités : desservir autant de groupes que possible et offrir des émissions de qualité aux groupes desservis ».

59. Dans cette optique, on ne peut nier l'importance fondamentale du service de programmation à caractère ethnique. Naturellement, le Conseil doit prendre en compte la viabilité financière de ce service, relativement au titulaire de licence, mais il est évident (à notre avis), que Rogers défend les mérites de ses conditions de licence en faisant une analyse de rentabilité pour OMNI et en traçant un chemin vers la rentabilité. Rogers propose donc des modifications qui *pourraient* ramener la rentabilité de ce service, mais en affaiblissant l'intention de la PRRCE.

60. La « souplesse » que recherche RBL à l'égard de ses conditions de licence modifiées limitera l'accès à une programmation à caractère ethnique – et à une programmation locale. Autoriser, par exemple, Rogers à ne radiodiffuser que dans la moitié des langues tierces et seulement à la moitié des groupes ethniques distincts, est tout à fait en conflit avec les exigences de la PRRCE – même si RBL déclare le contraire²³. Une fois ces émissions supprimées, elles ne reviendront probablement jamais au programme, au désavantage de la population multiculturelle de plus en plus nombreuse au Canada.

²³ Ibidem, paragraphe 52

61. Il serait négligent de notre part de ne pas mentionner les résultats d'une étude déposée par RBL auprès du Conseil, intitulée *New Canadians: A Review of Media Usage*. Nous ne nous risquons pas à critiquer cette étude (qui est assez détaillée et qui contient des données très intéressantes), mais nous aimerions présenter au Conseil deux moyens d'évaluer la relation qu'entretiennent les communautés de nouveaux arrivants avec les médias ethniques. Le premier moyen consiste à faire le point sur les habitudes actuelles d'écoute de la télévision des populations d'immigrants et des nouveaux arrivants au Canada (l'étude menée par Strategic Inc. révèle, entre autres, que la préférence pour les émissions en langues tierces diminue proportionnellement en fonction du temps passé au Canada). Un autre moyen consiste à examiner ce que les communautés d'immigrants et de nouveaux arrivants souhaitent obtenir comme services de radiodiffusion à caractère ethnique, afin de les garder intéressés par ce service. À notre avis, cette dernière évaluation est beaucoup plus pertinente pour bâtir un secteur de radiodiffusion à caractère ethnique plus fort et répondant davantage au besoin de son public cible. Nous ne savons pas dans quelle mesure RBL a (ou n'a pas) recueilli ces données axées sur l'avenir par l'entremise de ses anciens comités consultatifs ou de ses agents de liaison communautaires.

V (ii) – La société RBL n'est pas accommodante avec le Conseil ni le public concernant ses plans sur l'avenir de la programmation de télévision traditionnelle et de télévision à caractère ethnique

62. RBL a demandé d'apporter d'importantes modifications à ses conditions de licence actuelles (des modifications qui auront une incidence sur la diversité des programmes communautaires et, potentiellement, sur les emplois), sans fournir suffisamment de renseignements financiers détaillés pour justifier ses réclamations et permettre d'évaluer leurs répercussions sur la programmation communautaire.

63. Dans la correspondance qu'elle a déposée publiquement, RBL déclare au Conseil : « Il n'y a pas de solutions évidentes pour stabiliser les pertes de recettes du réseau OMNI »²⁴. RBL a aussi affirmé au Conseil qu'elle « ne peut plus se permettre d'être lourdement réglementée²⁵ ». Elle réclame d'assouplir ses conditions de licence « afin d'expérimenter différents modèles de télévision à caractère ethnique » et elle demande au Conseil « de faire confiance à [sa] promesse de continuer à maintenir les

²⁴ Lettre adressée à John Traversy (le 15 janvier 2014), page 6

²⁵ Section D – Stations de télévision traditionnelle à caractère ethnique (paragraphe 48)

éléments essentiels de la PRRCE²⁶ ». RBL a également annoncé qu'elle sera obligée « d'évaluer son avenir concernant la radiodiffusion à caractère ethnique en direct » si le Conseil refuse les modifications qu'elle souhaite apporter à ses conditions de licence et si ses recettes continuent de baisser²⁷.

64. Unifor croit qu'il s'agit là d'une demande très difficile et audacieuse de la part de RBL, surtout compte tenu des suppressions d'émissions et d'emplois qu'elle a annoncées en mai 2013 et même avant (25 émissions de nouvelles et d'information à caractère ethnique de première diffusion ont été annulées entre 2012 et 2013). L'assertion de RBL voulant que les difficultés financières du réseau OMNI illustrent des changements de nature structurelle dans les sources de revenus, provenant surtout de la publicité, est probablement vraie. Il n'empêche que l'incapacité de RBL (ou sa réticence) à divulguer ses futurs plans de programmation et d'exposer (d'une façon exhaustive et détaillée) sa situation financière passée, présente et prévue, oblige le public, dont nous faisons partie, à « se fier » à ses rapports financiers et à « se fier » à sa capacité de respecter les normes les plus élevées en matière de programmation à caractère ethnique.
65. Unifor a demandé à RBL et a reçu (à condition de consentir à une entente de non-divulgateur) des données financières figurant dans ses documents publics, notamment ses recettes et ses dépenses liées à la programmation, regroupées pour l'ensemble de la chaîne OMNI. La société RBL s'est montrée coopérative, ce qui aurait probablement été différent dans un meilleur contexte économique. En dépit de cette franchise, cependant, ces chiffres ne ressemblaient en rien à un état financier vérifié, et c'est pourquoi nous soutenons que le CRTC devrait insister s'il a l'intention d'examiner sérieusement la demande de RBL de lui accorder un allègement de ses obligations prescrites par la loi, ce qui serait sans précédent, d'autant plus que cet allègement n'est pas, soit dit en passant, offert à ses concurrents.
66. Nous savons que RBL a abandonné des initiatives passées visant à radiodiffuser par le réseau OMNI des émissions très lucratives en anglais (p. ex., la Ligue nationale de football). Dans sa demande et ses mémoires, RBL ne fournit au Conseil et au public aucun bilan de ses projets générateurs de recettes qui ont réussi, ni aucune analyse critique expliquant pourquoi ses propres efforts internes destinés à générer des recettes n'ont pas donné les résultats escomptés. On nous dit seulement que le modèle d'entreprise actuel ne fonctionne pas, et qu'il n'y a pas d'autre solution que d'accorder

²⁶ Ibidem, paragraphe 54

²⁷ Lettre adressée à John Traversy (le 15 janvier 2014), page 6

à RBL une grande « souplesse » dans sa programmation, en modifiant ses conditions de licence.

67. Il est très difficile, voire impossible, de comprendre pourquoi RBL est incapable de donner au Conseil un aperçu de sa future grille de programmation, à tout le moins une grille hypothétique ou provisoire (indiquant les émissions locales, non canadiennes et en langues tierces), avec ou sans les modifications aux conditions de licence qu'elle demande. Une société avisée comme RBL, qui demande d'apporter des changements radicaux à ses exigences de programmation, devrait pouvoir faire mieux que ce qu'elle a fait jusqu'ici et fournir des renseignements plus concrets sur les effets réels que ces changements auraient sur les communautés.
68. Cette affaire montre-t-elle qu'un avantage structurel et injuste est donné aux télédiffuseurs de services spécialisés qui font concurrence à Rogers pour obtenir des contrats de publicité? Si c'est le cas, alors Unifor serait en faveur d'examiner de façon plus approfondie le paysage concurrentiel afin de déterminer le meilleur moyen d'uniformiser les règles du jeu. Il est essentiel d'aller à la cause profonde du problème de concurrence, ce qui sera bien plus productif que de vider de leur substance les conditions de licence ayant pour but d'atteindre les objectifs de la Politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique.
69. RBL ne peut pas demander de changer son mandat de service public (desservir pas moins de 10 communautés ethniques et langues tierces, au lieu de 20) sans communiquer au Conseil et au public une analyse détaillée des répercussions possibles sur l'accès à la programmation. Le Conseil a demandé de façon appuyée à la société RBL de désigner les 10 groupes et langues ethniques qui seraient touchés par le changement apporté à son mandat de service public, ce à quoi RBL a répondu : « Nous n'avons pour le moment aucun plan visant à réduire le nombre de groupes et de langues desservis actuellement par le réseau OMNI²⁸. »
70. Sachant le désir naturel de RBL de demander une plus grande souplesse à l'égard de sa programmation, RBL ne devrait pas se contenter de laisser entendre que des émissions seront supprimées, sans fournir plus de renseignements sur l'incidence, et même l'incidence potentielle, sur les communautés que ces programmes desservent. À notre avis, on doit demander à RBL d'expliquer en détail comment elle a l'intention de remplir

²⁸ Ibidem, page 9

ses obligations en vertu de la PRRCE si ces changements sont acceptés et si elle décide de supprimer des émissions diffusées en langue tierce.

71. En ce qui concerne les licences de ses stations City, RBL demande également au Conseil de supprimer ses engagements à l'égard de la programmation locale d'appoint en faveur de ses stations de télévision traditionnelle de langue anglaise (stations City), étant donné que RBL respecte les exigences plus strictes relatives aux émissions d'intérêt national. On ne sait pas exactement comment RBL a rempli son dernier mandat consistant à investir une part annuelle de ses recettes dans une programmation d'appoint (comme cela est décrit dans la décision de radiodiffusion CRTC 2011-447), et dans quelle mesure ces sommes ont aidé à développer et à augmenter l'offre d'émissions locales de qualité. Le Conseil devrait demander que cette information soit rendue publique et qu'elle fasse l'objet d'un examen approfondi (et qu'elle soit soumise à l'examen du public) dans le cadre de la demande de renouvellement de licence de RBL.

V (iii) – Rogers conserve un accès privilégié aux téléspectateurs de la télévision ethnique en direct et, grâce à ce privilège, a l'importante responsabilité d'offrir aux collectivités une programmation locale de qualité

72. À l'heure actuelle, Rogers contrôle toute la télédiffusion à caractère ethnique en direct au Canada. RBL est une figure sur la scène de la radiodiffusion à caractère ethnique depuis l'acquisition de la station CFMT en 1986. Elle a étendu son contrôle sur les stations de radiodiffusion à caractère ethnique à compter de 2002 (grâce à l'acquisition de la licence pour le réseau OMNI-2) jusqu'en 2007 inclus (en achetant la licence des stations CJEO et CJCO), paradoxalement au cours de la même décennie où, aux dires de RBL, les problèmes de viabilité d'OMNI se sont aggravés.
73. En dépit de baisses dans les recettes publicitaires, le potentiel de téléspectateurs pour les stations OMNI dans les grands centres urbains, lesquels reçoivent un afflux de nouveaux arrivants chaque année, met en évidence non seulement l'importance essentielle d'une programmation à caractère ethnique en direct de qualité destinée à ces communautés (dans plusieurs cas, il s'agit de leur premier point de contact avec les médias et la télévision du Canada), mais le potentiel toujours présent d'atteindre une importante base de téléspectateurs vivant dans les villes. Des émissions de qualité répondant aux besoins des communautés attireront les téléspectateurs aux stations OMNI.

74. Malgré cet accès privilégié aux marchés ethniques grâce aux services en direct, le rendement des stations OMNI, par rapport à la diffusion d'une programmation à caractère ethnique de qualité et répondant aux besoins de son public cible, n'a pas rempli toutes ses promesses, étant donné la disparition rapide des émissions locales à caractère ethnique, malgré la plus sincère gratitude de la communauté envers l'existence même de cette programmation à caractère ethnique.
75. Depuis 2005, les niveaux d'emplois aux stations OMNI de Toronto sont passés de 350 à moins de 70 aujourd'hui. On retrouve sur cette liste les quelque 125 suppressions de personnel non syndiqué, dont la plus grande partie est survenue lors de séries de licenciements consécutives en juin 2012, en janvier 2013 et en mai 2013. En Colombie-Britannique, on ne compte que 35 employés responsables de la programmation locale à caractère ethnique. En Alberta, RBL n'a pas à l'heure actuelle de bureaux journalistiques chargés de couvrir l'actualité locale à caractère ethnique ni à Calgary ni à Edmonton, en dépit de promesses de le faire²⁹. Entre 2012 et 2013, OMNI a annulé 25 émissions à caractère ethnique de sa grille horaire.
76. Nous apprécions l'engagement de Rogers à soutenir « la marque de radiodiffusion à caractère ethnique locale que le réseau OMNI a établie dans chacun de ses marchés », mais les expériences des travailleuses et travailleurs des stations OMNI laissent beaucoup à désirer (tant avant que durant l'acquisition des droits de radiodiffusion par Rogers).
77. Nous avons de la difficulté à comprendre les plans de RBL visant à renforcer le service de radiodiffusion à caractère ethnique en direct par rapport à ces coupes dans la programmation locale à caractère ethnique. Si Rogers réussit à améliorer les conditions financières de ses stations OMNI, on peut à juste titre supposer que les travailleuses et les travailleurs, y compris les journalistes de rue, seront réembauchés, que certaines émissions annulées reviendront à l'affiche et que les émissions déjà en place seront améliorées. Il n'y a cependant rien dans la demande de Rogers qui laisse entendre que cette supposition définit le plan de la société à l'égard de l'avenir des stations OMNI. Le Conseil devrait être plus exigeant.
78. Nous estimons que la radiodiffusion à caractère ethnique n'est pas censée être seulement une entreprise lucrative et qu'elle ne devrait pas être considérée comme cela. Dans tous les cas, lorsqu'une importante entreprise de radiodiffusion intégrée verticalement comme RBL (en association avec les sociétés connexes RML et RCI)

²⁹ <http://crtc.gc.ca/eng/transcripts/2008/tb0305.htm> (En anglais seulement)

incorpore un contenu à caractère ethnique en direct comme partie intégrante d'une chaîne nationale, elle récolte immédiatement des revenus provenant des annonces publicitaires de toute l'exploitation.

79. La radiodiffusion à caractère ethnique en direct représente un service essentiel pour les communautés. Nous croyons que RBL le comprend. Mais on se demande encore de quelle manière RBL compte desservir à l'avenir les communautés multilingues du Canada. À l'heure actuelle, son plan est de supprimer des émissions et des emplois, ce qui est inquiétant. À un moment donné, les suppressions doivent cesser pour le bien du service et pour celui des communautés. Rien n'indique clairement ce que l'avenir a en réserve pour la radiodiffusion à caractère ethnique, et cela est alarmant.
80. Rogers Communications Inc. (RCI) est une entreprise canadienne extraordinairement prospère et rentable. En 2013, elle a généré des revenus d'exploitation de 12,7 milliards de dollars et un bénéfice net de 1,7 milliard de dollars³⁰. Le segment d'entreprise Rogers Media (qui compte diverses entreprises de radio-télédiffusion) a lui aussi annoncé de bons états financiers l'année dernière, avec des revenus d'exploitation de 1,7 milliard de dollars et un bénéfice d'exploitation ajusté de 161 millions de dollars. Les revenus de Rogers Media représentent 13 % du revenu consolidé total de RCI pour l'année.
81. Nous parlons de ces chiffres, pas nécessairement pour réfuter ni décrédibiliser les problèmes financiers que RBL soulève concernant ses stations OMNI, mais plutôt pour faire observer que Rogers a les moyens de respecter ses obligations visant à faire en sorte que ses services de radiodiffusion à caractère ethnique soient pleinement accessibles et de la plus haute qualité, en plus de répondre aux besoins de son public cible.

VI – Recommandations d'Unifor concernant la demande de renouvellement de licence de RBL

82. Compte tenu des trois préoccupations que nous venons de voir concernant, d'une part, les modifications que Rogers souhaite apporter aux conditions de licence de sa programmation à caractère ethnique et, d'autre part, sa proposition de supprimer ses obligations envers la programmation locale de ses stations City, Unifor demande au CRTC d'examiner les recommandations suivantes dans le cadre de ses délibérations.

³⁰ Rapport de gestion de Rogers Communications Inc. (faits saillants financiers) 2013, accédé en ligne à l'adresse www.sedar.com.

Recommandation 1. Le CRTC doit demander à RBL de lui communiquer des renseignements financiers vérifiés, détaillés et complets

83. Nous demandons au Conseil d'exiger que RBL lui fournisse des renseignements vérifiés, détaillés et complets sur les états financiers de son réseau OMNI, dans le but de prouver son principal argument, à savoir que son modèle d'entreprise ne fonctionne plus. Le CRTC doit examiner et vérifier attentivement et en détail ces états financiers. Le Conseil devrait exiger notamment une explication adéquate des postes financiers suivants :

- toute charge à payer ou charge comptable inhabituelle ou temporaire qui touche le bénéficiaire avant intérêts et impôts (PBIT);
- si les obligations relatives à la programmation du réseau OMNI (et les coûts imputés) dans le cadre de l'attribution et de l'assignation des acquisitions de programmation de RBL entre ses différentes entreprises sont raisonnables et si elles témoignent d'une représentation de bonne foi de la véritable condition financière d'OMNI.

Recommandation 2. Maintenir les conditions de licence actuelles et, si les problèmes financiers signalés sont exagérés et de nature cyclique, obliger Rogers à annuler les suppressions d'emplois et d'émissions et à réembaucher les employés mis à pied.

84. Après l'examen et la vérification, si le CRTC juge que les problèmes financiers que vit OMNI sont exagérés (et que les problèmes évoqués sont de nature cyclique plutôt que structurelle), nous encourageons le Conseil à maintenir fermement les conditions de licence actuelles et à exiger de plus que Rogers rétablisse les émissions qui avaient été supprimées en 2013 et qu'il réembauche les employés mis à pied à la suite de ces coupes.

Recommandation 3. Accorder un allègement mesuré et limité dans le temps des conditions de licence si le Conseil juge qu'une faillite d'entreprise est imminente et que les problèmes de RBL sont de nature structurelle.

85. Après l'examen et la vérification, si le Conseil conclut que Rogers accuse des pertes importantes à cause de ses stations OMNI et qu'il juge que les problèmes financiers auxquels Rogers est confronté sont de nature structurelle (et non simplement cycliques), et qu'une faillite d'entreprise semble imminente, alors nous croyons que le Conseil devrait envisager d'accorder à Rogers un allègement mesuré et limité dans le temps envers ses conditions de licence. Unifor préconise de réduire à 18 mois la durée

de la licence, de façon à ce que son expiration soit coordonnée avec l'examen de la Politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique qu'effectuera le CRTC en 2016. Cet examen constituera en effet une tribune plus appropriée pour évaluer et corriger tout déséquilibre concurrentiel parmi les radiodiffuseurs de médias ethniques (incluant la réclamation de RBL voulant qu'elle se heurte à un désavantage concurrentiel injuste de la part des stations allophones de télévision par câble qui jouissent de flux de rentrées plus garantis.

86. Cet allègement limité dans le temps devrait également refléter les aspects suivants des modifications proposées par RBL :

- a. aucun allègement des exigences relatives au contenu canadien de Rogers, sauf dans la mesure où il s'avère nécessaire d'accorder un allègement mesuré;
- b. aucun allègement des exigences relatives aux émissions à caractère ethnique diffusées pendant l'heure de grande écoute, sauf dans la mesure où il s'avère nécessaire d'accorder un allègement mesuré.

87. Le Conseil ne devrait accorder aux stations OMNI aucun allègement à l'égard des seuils de programmation locale minimale.

Recommandation 4. Aucune condition de licence ne devrait être renouvelée aux stations CJEO et CJCO sans rétablir les émissions locales qui avaient été supprimées et le nombre d'emplois « requis sur le terrain ». Si aucun engagement n'est pris, alors la licence devrait être suspendue ou retirée.

88. Indépendamment des aspects financiers, il ne suffit pas que les stations OMNI d'Edmonton et de Calgary ne produisent pas d'émissions communautaires locales à l'interne. Le Conseil devrait exiger que Rogers agisse rapidement pour rétablir les emplois qui avaient été supprimés aux stations OMNI de l'Alberta, où aucun employé ne couvre les nouvelles communautaires locales ni ne produit d'émissions de nouvelles communautaires locales. En l'absence d'un engagement ferme, le Conseil ne devrait pas accorder de licence aux stations CJEO et CJCO de Rogers. Si Rogers refuse de prendre un engagement envers le rétablissement de ces émissions, le Conseil devrait prendre des mesures pour suspendre la licence de la société ou de la retirer si cela est nécessaire.

Recommandation 5. Préserver les conditions de licence actuelles du réseau OMNI qui diffuse des émissions à des groupes ethniques distincts et dans différentes langues. Unifor serait toutefois d'accord pour que le plafond appliqué à la programmation d'une langue étrangère donnée passe de 16 à 30 %.

89. Le Conseil devrait refuser la demande de Rogers visant à assouplir les obligations en matière de diffusion mensuelle concernant les groupes ethniques et les langues distinctes. Les conditions de licence actuelles obligent la société à diffuser des émissions à au moins 20 groupes ethniques distincts et dans au moins 20 langues différentes. Rogers a déjà la latitude d'apporter des modifications d'un mois à l'autre en changeant la composition de ces groupes. À notre avis, la demande de Rogers de réduire l'obligation à 10 groupes est inopportune et demande une « souplesse » exagérée, en plus d'être en contradiction avec les principes fondamentaux de la Politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique, plus particulièrement au sujet du paragraphe 21, et l'importance de la radiodiffusion à de petits groupes ethniques.

90. En conséquence, RBL a demandé la levée du plafond de 16 % pour les émissions diffusées en une langue étrangère donnée au cours d'un mois. Cet argument sous-entend que, si une émission générant de grandes recettes était découverte, dans un créneau de programmation donné, la capacité de RBL de maximiser ces recettes serait limitée. Cet argument n'est pas sans fondement. Toutefois, la réduction complète de ce plafond semble extraordinaire pour atteindre l'objectif visé par RBL (tout en préservant aussi les principes de la PRRCE). Nous serions donc d'accord pour que le Conseil hausse ce plafond de 16 % à 30 %.

Recommandation 6. Obliger RBL à retenir les services de comités consultatifs, conformément à la Politique relative à la radiodiffusion à caractère ethnique.

91. Unifor croit que les comités consultatifs sont un moyen essentiel de solliciter la participation utile des communautés en vue de bâtir un système de radiodiffusion à caractère ethnique plus fort et répondant mieux aux besoins de son public cible. Dans la plainte déposée par notre organisation auprès du CRTC en juin 2013, nous avons soulevé de sérieuses inquiétudes concernant la mesure dans laquelle les comités consultatifs communautaires ont été consultés relativement aux suppressions d'émissions et aux compressions de personnel. Nous croyons que les comités consultatifs peuvent fonctionner efficacement en tant que moyen (comme cela est noté dans la PRRCE) « [d']aider les communautés ethniques à participer davantage à la radiodiffusion et veiller à ce que les radiodiffuseurs à caractère ethnique offrent des émissions dans un nombre approprié de langues³¹ ». Ces comités provoquent des discussions intelligentes non seulement sur la manière d'améliorer la programmation, mais aussi sur la façon d'attirer les téléspectateurs ethniques qui sont, d'après les

³¹ Avis public 1999-117

mémoires de Rogers, non intéressés et difficiles à cerner. À notre avis, des comités qui fonctionnent bien font partie de la solution aux problèmes que Rogers identifie dans sa demande. Un unique agent de liaison communautaire, nommé et payé par Rogers, ne peut tout simplement pas offrir le même niveau d'engagement, de capacité d'analyse et d'implication.

92. En même temps, Unifor croit qu'il faudrait trouver un meilleur système pour sélectionner les membres du comité, afin de s'assurer que l'ensemble du processus de sélection ne soit pas entièrement contrôlé par les radiodiffuseurs. Nous appuyons fermement l'inclusion de représentants du personnel responsable de la programmation (sauf les gestionnaires) et que ces représentants soient nommés par Unifor dans les lieux de travail syndiqués qu'il représente.

Recommandation 7. Le Conseil ne devrait pas appuyer la demande de Rogers visant à obtenir un allègement des conditions de ses obligations commerciales.

93. En ce qui concerne cette demande, notre avis est simple et direct. Les autres entreprises de médias au Canada sont censées se conformer à ces conditions, et elles y sont obligées. Rogers consacre une grande partie de la présentation de sa demande pour exprimer ses inquiétudes entourant la situation de déséquilibre par rapport à ses concurrents en ce qui a trait à la production de recettes, aux exigences canadiennes en matière de programmation, etc. Si le Conseil accorde à Rogers un allègement des conditions de ses obligations commerciales, cela ne fera qu'exacerber la situation de déséquilibre dont se plaint Rogers.

Recommandation 8. Le Conseil ne devrait pas accepter la demande de Rogers concernant un compromis entre une augmentation des obligations de dépenses au titre des émissions d'intérêt national et ses engagements envers la programmation locale de ses stations City. Le Conseil devrait plutôt élargir les exigences actuelles en matière de programmation locale à 20 heures par semaine pour les marchés métropolitains (14 heures pour les autres marchés), conformément à la condition de licence de Rogers pour ses stations City.

94. Dans les documents qu'elle a déposés, la société RBL n'indique nulle part que le modèle d'entreprise de ses stations City est en péril. Comme nous l'avons déjà mentionné, Unifor s'inquiète de l'absence de mécanismes de responsabilité pour veiller à ce que Rogers soit fidèle à ses engagements à l'égard de la programmation locale d'appoint, et faire en sorte que les niveaux de programmation locale soient maintenus et même

potentiellement accrus au fil du temps. Pour illustrer cette préoccupation constante, nous faisons référence aux suppressions d'émissions effectuées à la station City de Vancouver. Non seulement nous nous serions attendus à un compte rendu complet sur la façon dont les dépenses de programmation locale d'appoint ont été réparties pendant la plus récente période de la licence, mais nous ne trouvons aucune raison valable justifiant l'établissement d'un compromis entre les obligations relatives aux émissions d'intérêt national et les obligations relatives à la future programmation locale dans le présent renouvellement de licence.

Pourtant, la programmation locale est la pierre angulaire des stations City. Dans certains cas, des stations City dépassent le seuil de 14 heures (à Toronto, la station dépasse 20 heures), ce qui suggère que les heures supplémentaires sont gérables (et rentables), même si rien n'oblige RBL à maintenir ces niveaux. Il est impératif que les stations City augmentent les heures de programmation locale et que les conditions de licence obligent Rogers à rendre des comptes sur les promesses de programmation qu'il a faites et qu'elles l'incitent à investir davantage dans la programmation locale.

Recommandation 9. Pour le renouvellement de 2016 des licences par groupe, le Conseil devrait envisager une approche progressive qui encouragerait la participation des intervenants intéressés.

95. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous craignons que les renouvellements simultanés de licences par groupe n'imposent un fardeau excessif sur notre syndicat et qu'ils ne limitent notre pleine participation et intervention dans l'ensemble des débats. Nous exhortons le Conseil d'échelonner ses consultations publiques et ses audiences publiques sur une période raisonnable et d'éviter (autant que possible) les chevauchements dans l'échéancier des consultations.

96. Finalement, Unifor aimerait avoir la possibilité de participer aux audiences que tiendra le Conseil le 8 avril sur les affaires soulevées dans le présent document.

Présenté par :

Howard Law

Directeur, Secteur des médias, Unifor

Randy Kitt

Président, Conseil des médias, Unifor

Angelo DiCaro

Service de recherche, Unifor

FIN DU DOCUMENT